

Règlement Practice-to-Science (PtS)

du 19.2.2019

Le Conseil de la recherche

vu les articles 4 et 48 du règlement relatif aux octrois de subsides (ci-après "le règlement des subsides"),

arrête le règlement suivant:

Chapitre 1 Practice-to-Science (PtS)

Article 1 Buts et principes¹

¹ Le Fonds national suisse (ci-après "le FNS") permet à des expert-e-s qualifiés, ayant une expérience pratique avérée, d'obtenir un poste de durée déterminée au niveau du professorat avec possibilité de qualification ou de conversion en poste fixe (modèle *tenure track* ou *équivalent*) dans une haute école spécialisée ou une haute école pédagogique en Suisse.

² Avec les subsides Practice-to-Science (ci-après "subsides PtS"), le FNS vise à favoriser la compétitivité dans les domaines de la recherche orientée vers l'application.

³ Les subsides PtS peuvent être demandés par les chercheuses et les chercheurs de toutes les disciplines proposées dans les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques. Les requêtes doivent se rapporter aux domaines de la recherche orientée vers l'application au sens de l'art. 2, let. a de la LERI².

⁴ Les bénéficiaires de subsides PtS visent à augmenter leur qualification de recherche et à obtenir un poste à durée indéterminée au niveau du professorat dans une haute école spécialisée ou une haute école pédagogique, en se consacrant à une activité de recherche équivalant à au moins 50% d'un plein temps (0.5 équivalent temps plein (ci-après « ETP »)). Ils conviennent avec la haute école des critères de qualification et de pérennisation du poste.

⁵ Le FNS attribue les subsides PtS dans le cadre d'un projet pilote de durée limitée.

Article 2 Droit applicable

Les subsides PtS se conforment au présent règlement et aux autres prescriptions applicables du FNS. Le règlement des subsides du FNS³ et le règlement d'exécution général relatif au règlement

¹ Modifié par décision du 23.3.2021, en vigueur avec effet immédiat

² Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, RS 420.1

³ www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_16_f.pdf

des subsides⁴ sont notamment applicables. De surcroît, les dispositions citées dans la mise au concours s'appliquent à la soumission des requêtes.

Article 3 Montant et durée du subside⁵

¹ Le FNS octroie des subsides PtS pour un an au minimum et trois ans au maximum.

² Le montant maximal s'élève à 600'000 francs pour trois ans, soit 200'000 francs par année. Si la durée du subside est inférieure à trois ans, le montant maximal s'en trouve réduit de manière proportionnelle.

Chapitre 2 Conditions personnelles et formelles pour la soumission d'une requête

Article 4 Conditions personnelles générales

¹ Les personnes physiques, qui satisfont aux conditions générales pour le dépôt d'une requête conformément à l'article 10 du règlement des subsides du FNS, sont autorisées à déposer une requête. Par ailleurs, les exigences fixées à l'article 13 du règlement des subsides concernant la recherche planifiée doivent aussi être satisfaites.

² Les requérant-e-s doivent être titulaires d'un doctorat ou d'une qualification équivalente. Pour faire valoir l'équivalent d'un doctorat, les requérant-e-s qui en sont dépourvus doivent en général avoir effectué au moins trois ans de travaux de recherche comme activité professionnelle principale après l'obtention du diplôme universitaire.

³ De plus, les requérant-e-s doivent justifier d'une expérience pratique appropriée de trois ans correspondant au domaine de recherche et au projet proposé. Les postes à temps partiel doivent atteindre cumulativement un équivalent de trois ans.

Article 5 Conditions personnelles complémentaires⁶

¹ Les requérant-e-s doivent attester, pour la durée du subside PtS sollicité, qu'elles/ils sont titulaires d'un poste au niveau du professorat dans une haute école spécialisée ou une haute école pédagogique en Suisse ou présenter la garantie d'obtenir un tel poste au plus tard au début du subside PtS. Le début de l'engagement ne doit pas remonter à plus de 24 mois avant le délai de soumission des requêtes Practice-to-Science.

² S'il s'agit d'un poste de durée limitée, les requérant-e-s doivent disposer d'une convention écrite concernant les critères de qualification voire de pérennisation de leur poste après la fin du subside. Cette convention peut être subordonnée à l'octroi du subside PtS.

³ Durant le subside PtS, l'activité de recherche doit représenter au moins 50% d'un plein temps (0.5 ETP).

Article 6 Conditions formelles

¹ Les demandes de subsides doivent être déposées au FNS sous forme électronique.

² Les mises au concours et les délais de soumission pour les subsides PtS sont publiés sur le site Internet du FNS.

⁴ www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf

⁵ Modifié par décision du 23.3.2021, en vigueur avec effet immédiat

⁶ Modifié par décision du 23.3.2021, en vigueur avec effet immédiat

³ Au demeurant, les autres conditions formelles relatives à la soumission des requêtes s'appliquent, notamment le règlement des subsides du FNS et ses dispositions d'exécution.

Chapitre 3 Requêtes et frais imputables

Article 7 Requêtes⁷

Les requêtes PtS doivent respecter les directives du FNS et contenir tous les documents et indications requis. Il faut notamment délivrer:

- a. la description du projet de recherche sur 10 pages au maximum (plan de recherche). Le chiffre 1.16 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides détermine la langue de la requête;
- b. la confirmation de la haute école spécialisée ou de la haute école pédagogique concernant les conditions d'engagement, y compris la convention sur les critères de qualification voire de pérennisation du poste, ainsi que la preuve des conditions et mesures pour la qualification dans la recherche (par ex. coaching; formation continue aux méthodes de recherche);
- c. une lettre de soutien et de garantie de la part de la haute école spécialisée ou de la haute école pédagogique portant sur:
 - les frais de recherche, au cas où ces derniers ne seraient pas totalement couverts par le subside PtS;
 - la garantie d'une activité de recherche indépendante conforme au taux requis d'au moins 50% (0.5 ETP); et
 - l'accès à l'infrastructure requise; et
- d. un budget.

Article 8 Frais imputables⁸

¹ Dans le cadre des subsides PtS, le FNS octroie des subsides de 200'000.- CHF par an au maximum.

² Le montant peut couvrir des frais conformes aux dispositions du FNS tels que: des coûts salariaux des bénéficiaires dans la limite d'un taux d'occupation de 50% au maximum (0.5 ETP) selon les barèmes de chaque haute école; et/ou des frais imputables cités au chiffre 2 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

³ Les frais doivent apparaître de manière détaillée dans le budget.

Chapitre 4 Autres requêtes ou subsides du FNS; restrictions

Article 9 Subsides PtS par rapport à d'autres encouragements du FNS

¹ Aucun autre subside de carrières du FNS ne peut être obtenu pendant la durée d'un subside PtS.

² Si le traitement d'une requête est en cours ou des subsides sont versés dans l'encouragement de carrières du FNS en même temps que des requêtes ou des subsides PtS, cette concomitance doit être résolue par un retrait. Si la concomitance n'est pas éliminée, le FNS n'entrera pas en matière sur la dernière requête soumise.

⁷ Modifié par décision du 23.3.2021, en vigueur avec effet immédiat

⁸ Modifié par décision du 23.3.2021, en vigueur avec effet immédiat

Chapitre 5 Critères d'évaluation et procédure

Article 10 Critères d'évaluation, expertise scientifique

¹ Les requêtes sont soumises à une évaluation scientifique pour autant qu'elles satisfont aux conditions formelles et personnelles.

² Les critères déterminants pour l'octroi de subsides PtS sont la qualification scientifique de la personne requérante et la qualité scientifique du projet de recherche.

³ Les éléments suivants sont déterminants pour l'évaluation de la personne:

- a. expertise pratique et sa pertinence pour la qualification envisagée ou pour le projet de recherche; et
- b. prestations de recherche antérieures dans le milieu académique et la pratique.

⁴ Les éléments suivants sont déterminants pour l'évaluation du projet:

- a. qualité scientifique⁹ du projet de recherche : plus-value par rapport à l'état actuel des connaissances, démarche et méthodologie, faisabilité, potentiel de réussite, portée hors du monde scientifique (*broader impact*); et
- b. adéquation et vraisemblance du plan de financement.

Article 11 Procédure de sélection des requêtes et décision¹⁰

¹ La procédure de sélection s'effectue en deux phases. Au cours de la première phase, les meilleures requêtes sont sélectionnées selon les critères d'évaluation par la commission d'évaluation Practice-to-Science pour la deuxième phase sur la base des documents soumis. Les requérant-e-s n'ayant pas été accepté-e-s pour la phase 2 sont informés au moyen d'une décision écrite indiquant les motifs de refus.

² Les requêtes sélectionnées pour la phase 2 font l'objet d'une évaluation externe. Pour la phase 2, le FNS prévoit en règle générale que la personne requérante présente personnellement son projet de recherche et son plan de carrière puis réponde aux questions de l'organe d'évaluation.

³ La phase 2 se termine avec une décision notifiée aux requérant-e-s.

Chapitre 6 Subsides et gestion des subsides

Article 12 Subsides

Les subsides PtS sont octroyés et gérés conformément aux directives en vigueur au FNS, notamment selon les dispositions du règlement des subsides du FNS et ses dispositions d'exécution.

Article 13 Rapports

¹ Les bénéficiaires de subsides PtS sont tenus de rendre des rapports conformément aux directives du FNS.

² Il s'agit notamment de transmettre un rapport intermédiaire et des données output 18 mois après le début des travaux et un rapport final à la fin du projet.

³ Le rapport final doit informer le FNS sur la décision concernant la pérennisation du poste ou la qualification.

⁹ en recherche artistique: qualité scientifique et artistique

¹⁰ Modifié par décision du 23.3.2021, en vigueur avec effet immédiat

Chapitre 7 Entrée en vigueur

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15.1.2020.